Informations de base

2023/0400(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Arménie sur la coopération entre Eurojust et les autorités de l' Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Zone géographique** Arménie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	REUTEN Thijs (S&D)	22/01/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive SKYTTEDAL Sara (EPP) KELLER Fabienne (Renew) BREYER Patrick (Greens /EFA) KANKO Assita (ECR)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2023	Document préparatoire	COM(2023)0705	Résumé
14/02/2024	Vote en commission		
05/04/2024	Publication de la proposition législative	17085/2023	
09/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0165/2024	
10/04/2024	Décision du Parlement	T9-0216/2024	Résumé

10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/10/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0400(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 085-p1-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 116-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/13710

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.068	02/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0165/2024	09/04/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0216/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	17085/2023	05/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2023)0705	14/11/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0706	14/11/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2024/2738 JO OJ L 31.10.2024

Accord UE/Arménie sur la coopération entre Eurojust et les autorités de l’Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

2023/0400(NLE) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 6 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la coopération entre l'Agence européenne de coopération en matière de justice pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Cet accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie constitue le premier accord international de coopération entre l'Agence européenne de coopération en matière de justice pénale (Eurojust) et les autorités compétentes d'un pays tiers depuis l'entrée en application du règlement Eurojust le 12 décembre 2019. Pour que la coopération judiciaire internationale soit efficace, les accords de coopération avec les pays tiers sont essentiels.

L'accord améliorera la coopération avec les autorités arméniennes participant aux enquêtes et aux poursuites relatives aux formes graves de criminalité.

Une telle coopération n’est possible que lorsque les accords sont assortis de garanties strictes en matière de protection des données, de la vie privée et des droits fondamentaux.

Dans le cas de cet accord, il est clair que toutes les conditions sont remplies et que les garanties nécessaires sont en place. Une fois l'accord entré en vigueur, il fera l'objet d'un suivi permanent et d'éventuelles violations de l'accord pourraient conduire à la suspension de la coopération.

Accord UE/Arménie sur la coopération entre Eurojust et les autorités de l’Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

2023/0400(NLE) - 14/11/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l’Union européenne et la République d’Arménie sur la coopération entre l’Agence européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d’Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : depuis l’entrée en application du règlement Eurojust le 12 décembre 2019 et en vertu du traité, la Commission est chargée, au nom de l’Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de la coopération et de l’échange de données à caractère personnel avec Eurojust.

Afin de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et certains pays tiers, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations en vue de la conclusion d’accords entre l’Union européenne et l’Algérie, l’Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l’Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l’Agence de l’Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers.

Les négociations avec l'Arménie ont débuté en avril 2022. Après le troisième et dernier cycle de négociations, qui s'est tenu en juin 2022, les négociateurs sont parvenus à un accord préliminaire en octobre 2022. À la suite de consultations internes des deux parties, y compris concernant l' amélioration de la qualité rédactionnelle, les négociateurs en chef ont paraphé le texte du projet d'accord.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.

L'accord permet **le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie**, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

L'accord veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

La proposition de décision :

- établit l'obligation pour l'Arménie de désigner au moins un point de contact au sein de ses autorités compétentes nationales, qui ne peut être identique au procureur de liaison. Un point de contact doit être désigné pour les questions de terrorisme;

- prévoit le détachement du procureur de liaison auprès d'Eurojust;

- fixe les conditions de la participation des représentants de l'Arménie aux réunions opérationnelles et stratégiques d'Eurojust;

- prévoit qu'Eurojust peut aider l'Arménie à mettre en place des équipes communes d'enquête et peut être invitée à lui fournir une assistance financière ou technique;

- prévoit la possibilité, pour Eurojust, de détacher un magistrat de liaison auprès de l'Arménie.

En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la **protection des données à caractère personnel** transférées par Eurojust en vertu de l'accord. Plus précisément, la proposition :

- prévoit des garanties supplémentaires pour différentes catégories de personnes concernées et pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel;

- limite la prise de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord;

- restreint le transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues;

- prévoit un droit d'accès, le droit à la rectification et à l'effacement des données ainsi qu'à la limitation du traitement de celles-ci, sous certaines conditions;

- prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l' accord;

- exige la tenue de registres concernant la collecte, la modification, l'accès, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l' effacement des données à caractère personnel;

- prévoit la surveillance et l'application effectives du respect des garanties prévues par l'accord, veillant à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les questions relatives à la vie privée des personnes;

- prévoit des voies de recours administratif et juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.